



CONSEIL FÉDÉRATIF

A2425-CF-067R

Échange

Procédure et échéancier électoraux en vue de l'élection au poste vacant de vice-présidence aux relations du travail

Michel Paquette et Hélène St-Pierre
Réunion extraordinaire du 10 janvier 2025

Mise en contexte

Dans le respect de la clause 9.9.1 des Statuts de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et à la suite de la démission de monsieur Benoît Giguère au poste de vice-président aux relations du travail, le comité des élections a constaté la vacance à ce poste.

De ce fait, pour être conforme à la clause 9.9.2 des Statuts, l'élection pour pourvoir ce poste vacant devra se tenir lors d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif. La procédure électorale ainsi que l'échéancier de l'élection vous sont présentés dans ce document.

Les mandats attribués à ce poste sont décrits à l'alinéa 9.4.3.3 des Statuts de la Fédération.

Comme il pourrait y avoir deux élections au même moment (vacance et intérim pour le poste de vice-présidence au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration), le comité des élections considère que la clause 5.2.2 (Éligibilité) du Règlement général du Congrès s'applique, donc une personne candidate ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste durant cette période électorale.

Néanmoins, l'absence de candidature après la tenue de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif n'empêchera pas une personne candidate à poser sa candidature à un poste toujours disponible.

Il est à noter que les références aux clauses, articles et alinéas tiennent compte des modifications apportées au Règlement général du Congrès et au Règlement du Conseil fédératif adoptés lors de la réunion du Conseil fédératif des 11, 12, et 13 décembre 2024.

Modalités du scrutin lors de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif

Rappel de la clause 5.2.7 du Règlement du Conseil fédératif

« L'article 5.4 du Règlement général du Congrès s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à une élection par le Conseil fédératif. Les modalités du scrutin sont approuvées par le Conseil fédératif. »

Malgré l'article 5.4 du Règlement général du Congrès et compte tenu des délais et des deux dernières élections à des postes vacants, le comité des élections a établi les modalités suivantes en vue de cette élection :

1. S'il y a lieu, le scrutin se tiendra lors de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif convoqué à cette fin;
2. Le scrutin se tient de façon électronique et selon les modalités prévues;
3. La liste électorale est constituée des personnes déléguées inscrites à la réunion extraordinaire du Conseil fédératif (alinéa 5.4.1.1 du Règlement général du Congrès);
4. Il peut y avoir désistement d'une candidature jusqu'à l'appel du vote pour le poste visé (clause 5.2.6 du Règlement du Conseil fédératif);
5. Chaque personne déléguée reçoit un nombre de voix correspondant au nombre de mandats qu'elle détient en vertu de la clause 6.2.2 des Statuts de la Fédération (clause 5.2.8 du Règlement du Conseil fédératif);
6. À la fermeture de la période de vote, la personne candidate en élection qui recueille le plus de voix est déclarée élue (clause 5.2.9 du Règlement du Conseil fédératif);
7. La présidence du comité des élections n'a pas le droit de vote lors du premier tour de scrutin. Un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu si les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin sont ex aequo. Lors du deuxième tour de scrutin, la présidence du comité des élections exerce un droit de vote (clause 5.2.9 du Règlement du Conseil fédératif);

8. S'il y a élection, une rencontre électorale est organisée lors de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif où l'élection doit avoir lieu. Cette rencontre électorale accorde un droit d'intervention privilégiée à chaque personne candidate, selon la procédure retenue par le comité des élections;

9. Lors de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif où l'élection aura lieu, la présidence du comité des élections informe les personnes déléguées des candidatures reçues et acceptées.

S'il n'y a pas d'opposition, elle déclare immédiatement élue la personne candidate au poste de vice-présidence aux relations du travail (adaptation de l'alinéa 5.2.1.11 du Règlement général du Congrès);

10. Jusqu'à l'heure prévue à l'horaire pour la clôture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif, toute personne candidate peut saisir par écrit la présidence du comité des élections d'une contestation du résultat de l'élection.

Le comité des élections fait enquête selon le mode qu'il juge approprié et rend une décision sans appel au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif. Il en informe toute personne concernée par la plainte ainsi que la présidence de tous les organismes affiliés (adaptation de la clause 5.5.4 du Règlement général du Congrès);

11. L'entrée en fonction se fait au moment déterminé par la personne élue et le Comité exécutif de la Fédération.

Réunion extraordinaire du Conseil fédératif du mercredi 12 février 2025

Procédure électorale et échéancier des élections

Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts, du Règlement du Conseil fédératif ou du Règlement général du Congrès de la FAE en vigueur		
Lundi 16 décembre 2024	Constat de la vacance au poste de vice-présidence aux relations du travail du Comité exécutif de la FAE.	Clause 9.9.1 (Statuts)
Jeudi 13 février 2025	Date limite afin de pourvoir la vacance lors de la réunion du Conseil fédératif.	Clause 9.9.2 (Statuts)
Mardi 17 décembre 2024	La présidence du comité des élections doit aviser par courriel les syndicats affiliés du poste à pourvoir au moins 30 jours avant la date de la réunion où l'élection sera tenue.	Clause 9.9.3 (Statuts)
Jeudi 19 décembre 2024	La présidence du comité des élections fait parvenir aux affiliés par courriel la procédure électorale et l'échéancier des élections.	
Jeudi 10 janvier 2025	Appel des mises en candidatures.	
Mercredi 15 janvier 2025	<p>Début de la période de mises en candidature.</p> <p>Celles-ci doivent parvenir par courriel à l'adresse : elections2025@lafae.qc.ca.</p> <p>Les mises en candidature doivent être faites sur le formulaire de mise en candidature prévu à l'Annexe IV (adaptée) du Règlement du Conseil fédératif.</p>	Clause 5.2.1 (Règlement du Conseil fédératif)
Mardi 28 janvier 2025	<p>Date limite pour faire parvenir le formulaire de mise en candidature à la présidence du comité des élections à l'adresse courriel : elections2025@lafae.qc.ca.</p> <p>Les mises en candidature doivent parvenir à la présidence du comité des élections au plus tard 15 jours avant le début de la réunion où se tiendra l'élection.</p>	Clause 5.2.2 (Règlement du Conseil fédératif)
Au plus tard, le vendredi 31 janvier (16 h)	La présidence du comité des élections accuse réception de la mise en candidature et confirme par courriel l'acceptation ou le rejet de la candidature auprès de la personne candidate à partir des critères prévus à la clause 5.2.2 du Règlement général du Congrès.	Clause 5.2.1.3 et 5.2.1.4. (Règlement général du Congrès)
Mercredi 5 février (16 h)	Au plus tard trois (3) jours ouvrables suivant le rejet de sa candidature, la personne candidate peut envoyer la contestation écrite du rejet de sa candidature à la présidence du comité des élections, qui en accuse réception (annexe XV).	Clause 5.2.1.5 du Règlement général du Congrès

Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts, du Règlement du Conseil fédératif ou du Règlement général du Congrès de la FAE en vigueur		
Mercredi 5 février 2025 (16 h)	S'il n'y a pas de contestation écrite du rejet d'une candidature, la présidence du comité des élections communique aux organismes affiliés et aux personnes candidates la liste complète des candidatures.	Adaptation alinéas 5.2.1.7 (Règlement général du Congrès) et l'article 5.2.3 du Règlement du Conseil fédératif
Lundi 10 février 2025 (16 h)	Après avoir évalué les motifs au soutien de la contestation de la personne candidate, le comité des élections rend sa décision et celle-ci est sans appel.	Adaptation de l'alinéa 5.2.1.6 (Règlement général du Congrès)
Au plus tard, le lundi 10 février 2025	Après la fin du délai de contestation, la présidence du comité communique aux organismes affiliés et aux personnes candidates la liste complète des candidatures en y mentionnant celles qui seront élues sans opposition ainsi que celles où il y aura des élections.	Adaptation de l'alinéa 5.2.1.7 (Règlement général du Congrès)
Mercredi 12 février 2025	<p>À l'ouverture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif, la présidence du comité des élections informe les personnes déléguées des candidatures reçues et acceptées.</p> <p>S'il n'y a pas d'opposition, elle déclare élue la personne candidate au poste de vice-présidence aux relations du travail. (adaptation de l'alinéa 5.2.1.11 Règlement général du Congrès).</p>	Adaptation de l'alinéa 5.2.1.11 (Règlement général du Congrès)
Mercredi 12 février 2025	S'il y a élection, une rencontre électorale est organisée pendant la tenue de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif. Cette rencontre électorale accorde un droit d'intervention privilégiée à chaque personne candidate selon la procédure retenue par le comité des élections.	Adaptation de l'alinéa 5.3.2.7 (Règlement général du Congrès)
Lundi 10 février 2025 (16 h)	Date et heure limite pour soumettre une mise en candidature s'il n'y a eu aucune candidature soumise à la date limite du mardi 28 janvier 2025.	Adaptation de la clause 5.2.4 (Règlement du Conseil fédératif)
Mercredi 12 février 2025	La liste électorale se compose des personnes déléguées inscrites à la réunion extraordinaire du Conseil fédératif.	Clause 5.2.5 (Règlement du Conseil fédératif)

Tous les articles ou extraits mentionnés proviennent des Statuts, du Règlement du Conseil fédératif ou du Règlement général du Congrès de la FAE en vigueur		
Mercredi 12 février 2025	S'il y a plus d'une candidature au poste en élection, tenue du scrutin selon les modalités établies par le comité des élections.	Clauses 5.2.7 et 5.2.9 (Règlement du Conseil fédératif)
Mercredi 12 février 2025	Il peut y avoir désistement d'une candidature jusqu'à l'appel du vote pour le poste visé.	Clause 5.2.6 (Règlement du Conseil fédératif)
Mercredi 12 février 2025	Jusqu'à l'heure prévue pour la clôture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif, toute personne candidate peut saisir par écrit la présidence du comité des élections d'une contestation du résultat de l'élection.	Adaptation de la clause 5.5.4 (Règlement général du Congrès)
Au plus tard, cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif	Le comité des élections fait enquête selon le mode qu'il juge approprié et rend une décision sans appel au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la réunion extraordinaire du Conseil fédératif. Il en informe la personne concernée qui a formulé la plainte ainsi que la présidence de tous les organismes affiliés.	Adaptation de la clause 5.5.4 (Règlement général du Congrès)